



Décision du Maire n° DEC2025/0220

Objet : Mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Du 02 septembre 2025 au 30 décembre 2025
CSAPA Aveyron Association Addictions France

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la signature d'une convention de mise à disposition de la salle d'entraînement -3 de l'amphithéâtre avec le CSAPA Aveyron Association Addictions France.

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet à compter du 02 septembre 2025 au 30 décembre 2025, pour un créneau le mardi de 16h à 17h30 (hors vacances de la Toussaint).

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

La mise à disposition des locaux est consentie à 20€/heure soit 300€ (15 séances).

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 26 août 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 26 août 2025
Publiée le 26 août 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE

VILLE DE RODEZ / CSAPA AVEYRON Association Addictions France

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°DEC2025/0220 du 26 août 2025 prise en application d'une délibération du Conseil municipal en date du samedi 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « la Ville » d'une part,

Et

Le **CSAPA AVEYRON, Association Addictions France**, dont le siège est situé 42 avenue du 8 mai 1945 - 12000 RODEZ, représenté par Monsieur Laurent BRECHARD, son Directeur, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désigné « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable la salle d'entraînement -3 de l'Amphithéâtre. Ce local est utilisé par le bénéficiaire à usage sportif, entraînements sur réservation. En conséquence il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 02 septembre 2025 au 30 décembre 2025, le mardi de 16h à 17h30 (hors vacances de la Toussaint).

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

La Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à 20€/Heure soit 300€ (15 séances).

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état.

Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une **attestation de la compagnie d'assurances** qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

En outre l'attestation devra stipuler que la responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être recherchée pour le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'une des obligations précisées dans la présente convention.

012-21120223-20250826-DEC20250220-AU

Reçu le 26/08/2025

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut sous louer ou céder à un tiers le bénéfice de la présente convention.

Le preneur devra déclarer sous 48 heures à ses assureurs d'une part et au bailleur d'autre part tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue de fournir un autre local au bénéficiaire au terme du contrat, ni en cas de résiliation anticipée qui ne pourrait, par ailleurs, donner lieu à aucun versement de dommages et intérêts, ni aucun remboursement de l'indemnité.

Article 7 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**"

Le Bénéficiaire
Le Directeur

La Ville de Rodez
Le Maire

Laurent BRECHARD

Christian TEYSSERE